



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMISSION SECURITE A LA CHASSE

- REGLEMENT INTERIEUR -

La commission de sécurité à la chasse prévue à l'article L. 424 – 15 du code de l'environnement fonctionne conformément au règlement intérieur établi ci-dessous par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs des Bouches – du - Rhône.

Article 1 – Composition :

1. Composée des membres du Conseil d'Administration de la FDC 13, la commission de sécurité à la chasse est présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches – du – Rhône (FDC 13) et est exclusivement composée de membres de son conseil d'administration.
2. Le directeur de la FDC 13 y assiste de droit avec voix consultative.
3. Sur décision de son président, la commission de sécurité à la chasse peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations.

Article 2 – Compétences :

4. La commission de sécurité à la chasse de la FDC 13 donne son avis :
 - Sur les mesures de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - Sur le plan de prévention des accidents et des infractions établies par la FDC 13 ;
 - Sur la mise en œuvre de stages de sensibilisation organisée à l'intention des auteurs d'infractions de chasse ;
 - Sur le suivi des procès-verbaux d'infraction de chasse ;
 - Sur les signalements à l'Office français de la biodiversité et au préfet de département des chasseurs susceptibles de faire l'objet d'une décision de rétention-suspension du permis de chasser ;
 - Sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité.
5. Les avis de la commission de sécurité à la chasse sont consultatifs et ne lient donc pas le pouvoir de décision des autorités compétentes.

Article 3 - Règles de fonctionnement :

6. La commission de sécurité à la chasse se réunit sur convocation du président de la FDC 13.
7. Sauf urgence, cette convocation doit être envoyée au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
8. La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique.
9. L'ordre du jour est fixé par le président de la FDC 13.
10. Les membres de la commission de sécurité à la chasse peuvent valablement participer aux réunions de la commission de sécurité au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
11. Les membres de la commission de sécurité à la chasse peuvent se mandater entre eux afin de prévoir leur représentation.
12. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
13. La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
14. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.
15. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
16. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations pour lesquelles ils ont un intérêt personnel.
17. Le président de la FDC 13 a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
18. Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.
19. Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité.

Article 4 – Procédure disciplinaire :

20. En cas de faute grave ou de fautes répétées à la sécurité à la chasse, la commission de sécurité à la chasse peut demander au président de la FDC 13 qu'il prononce une sanction pécuniaire et/ou une suspension de la validation du permis de chasser à l'encontre du chasseur contrevenant.
21. Le montant des sanctions pécuniaires prononcées ne peut être supérieur à la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe.
22. La commission de sécurité à la chasse informe le chasseur poursuivi des griefs qui lui sont reprochés et de la possibilité qu'il a de présenter ses observations écrites ou orales devant elle à l'occasion d'une réunion spécialement dédiée à cet effet.

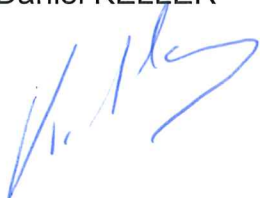
23. Cette information doit lui être communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique au moins 23 jours avant la tenue de cette réunion.
24. Cette lettre doit lui indiquer la possibilité qu'il a de citer des témoins et de se faire représenter ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.
25. Aucun membre de la commission de sécurité à la chasse ayant avec le chasseur poursuivi des liens personnels et/ou professionnels de nature à influencer son appréciation ne saurait participer à la procédure disciplinaire.
26. Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents et, le cas échéant, les témoins cités. Il rend compte des débats et du sens des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.
27. La proposition de sanction est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs qui statue souverainement.
28. La sanction doit être motivée et doit être notifiée à la personne concernée avec indication des voies et délais de recours permettant de la contester.

Fait à Puyricard le 29/11/2023

Le Président de la FDC 13

Le Secrétaire de la FDC13

Daniel KELLER



Jean – Charles FOUILHE

